NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
43e séance
tenue le
mercredi 18 novembre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. KRENKEL (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : STUPEFIANTS (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

a) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES (suite)

c) QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/47/SR.43
3 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

92-57870 (F)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/47/40, 41, 44, 427, 428, 429, 518, 628, 632 et 662).

1. M. SAVLE (Slovénie) déclare que sa délégation constate avec satisfaction l'importance croissante que prennent les traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme, comme le prouve le nombre toujours plus grand des ratifications ou adhésions, et la délégation slovène salue les efforts déployés pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports.

2. La Slovénie est tenue par sa Constitution de veiller au respect des droits de l'homme. L'entrée de la Slovénie au Conseil de l'Europe, qui est prévue pour 1993, signifie qu'elle va devoir très vraisemblablement contracter des obligations supplémentaires en ce domaine. Dès après son indépendance, la Slovénie a adhéré à cinq instruments internationaux concernant les droits de l'homme, ce qui a assuré la continuité des régimes applicables en la matière. La Slovénie envisage d'adhérer prochainement aux deux autres instruments.

3. Il est encourageant que tant d'Etats aient, dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis son entrée en vigueur, ratifié, ou adhéré à, la Convention relative aux droits de l'enfant qui énonce une politique sociale globale pour la protection et le développement de l'enfant. Les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales devraient elles aussi être encouragées à participer aux travaux du Comité des droits de l'enfant. La délégation slovène souscrit aux recommandations émises par le Comité et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/112, à savoir qu'à partir de 1993 il y aurait lieu de prévoir chaque année au moins deux sessions ordinaires du Comité, d'une durée de deux à trois semaines, et de créer un groupe de travail préparatoire à ces sessions, qui aurait pour mission de procéder à un premier examen des rapports des Etats parties.

4. La délégation slovène apprécie l'oeuvre novatrice accomplie par la Commission des droits de l'homme, en particulier sa décision de faire, au sujet des rapports des Etats, des observations qui traduiraient les vues de l'ensemble de la Commission, observations qui seraient transmises à l'Etat partie concerné et reproduites dans le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale. A côté de ses commentaires généraux sur les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur les réserves faites concernant ce Pacte ainsi que son Protocole facultatif, la Commission devrait formuler, ou décider de formuler, des observations concernant d'autres articles, y compris l'article 27 sur les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Savle, Slovénie)

5. Il est à regretter qu'en dépit du grand nombre des ratifications du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, beaucoup d'Etats parties n'aient pas remis les rapports auxquels ils étaient tenus. La délégation slovène souscrit donc à la décision récemment prise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de fonder ses examens, dans le cas des Etats parties qui n'ont pas présenté de rapports, sur toutes les informations dont il peut disposer. Une bonne partie de ces informations pourrait être fournie par des organismes de Nations Unies ou des institutions spécialisées, ce qui obligerait à une coopération interinstitutions. La délégation slovène souscrit également au plan élaboré par le Comité, qui consiste à débattre de la façon d'utiliser les indicateurs économiques et sociaux pour mesurer le degré de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Les efforts du Comité contre la torture devraient être axés sur l'action, et porter sur des modifications des législations nationales aussi bien que sur des mesures concrètes. La délégation slovène a souscrit aux amendements apportés à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont été proposés lors de la réunion des Etats parties à la Convention en septembre 1992 et qui ont pour but d'assurer au Comité des finances plus saines.

7. Les disparitions forcées constituent une violation des droits de l'homme et leur systématisation pourrait être considérée comme un crime contre l'humanité. L'adoption, par l'Assemblée générale, du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (A/47/434, annexe) serait une étape significative du combat contre cette pratique.

8. L'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a des répercussions importantes en ce qui concerne la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Organisation doit veiller à ce que la création de nouveaux Etats ne compromette en aucune manière l'application des règles existantes. Même s'ils n'ont pas ratifié ces Pactes, ou n'y ont pas adhéré, ces Etats devraient être considérés comme héritiers des obligations imposées par ces instruments. Ainsi, la démocratie se trouverait sauvegardée dans ces Etats pendant la difficile transition qui doit les conduire à une économie de marché.

9. Le Gouvernement slovène félicite le Centre pour les droits de l'homme comme d'autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils déploient pour rationaliser et améliorer les formules de présentation des rapports. Il convient de noter à cet égard la publication du Guide des rapports sur les droits de l'homme qui, parallèlement aux stages de formation, aux services consultatifs et à l'assistance technique, aidera beaucoup les nouveaux Etats Membres à préparer leurs premiers rapports.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Savle, Slovénie)

10. En ce qui concerne l'avenir, il importe d'envisager de nouvelles façons de connaître la situation des droits de l'homme dans le monde entier, en faisant appel aux normes les plus élevées de compétence professionnelle et d'objectivité. L'une des solutions possibles, à laquelle la Slovénie souhaite prendre une part active, consisterait à créer un tribunal international des droits de l'homme dont les décisions auraient force obligatoire. L'intervenant note, pour conclure, que le respect des droits de l'homme est une condition du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. Mme BAIARDI (Paraguay) déclare que son gouvernement a pris des dispositions pour accélérer la mise en vigueur au Paraguay des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En juin 1992, ce gouvernement a ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. Suite à l'effondrement récent des obstacles idéologiques à la pleine jouissance des droits fondamentaux de l'homme, dont de nombreuses régions du monde ont été le théâtre, il semble que de nouveaux obstacles fondés sur la religion ou la race se trouvent aujourd'hui érigés. La délégation paraguayenne en appelle à toutes les parties aux conflits pour qu'elles respectent les droits fondamentaux de tous les êtres humains et pour qu'elles appliquent les Pactes internationaux. Ayant récemment mis en place un régime démocratique, le Paraguay cherche maintenant à renforcer et à consolider ce régime au profit de la génération présente et des générations futures. Le Paraguay considère que l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue la clef de voûte de cet effort. En juin 1992, il s'est doté d'une nouvelle Constitution qui instaure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les dispositions de cette Constitution comportent l'abolition de la peine de mort et l'interdiction de la torture comme des autres traitements inhumains, y compris le génocide. La nouvelle Constitution impose à l'Etat le devoir de promouvoir la qualité de la vie moyennant des politiques de nature à combattre l'extrême pauvreté et les incapacités physiques, et de promouvoir aussi le développement économique et social et la protection de l'environnement.

13. La délégation paraguayenne est favorable à la réunion en 1993 de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et elle invite instamment la communauté internationale à donner pleinement effet aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14. M. PETERS (Pays-Bas) déclare que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont remporté un succès : un grand nombre d'Etats y ont adhéré et en ont incorporé les règles dans leurs politiques nationales. Pourtant, ce succès s'est accompagné d'une augmentation substantielle de la charge de travail, dès lors qu'il est demandé aux Etats parties de présenter plus de rapports et de communications et de consulter sur le plan national plus de sources d'informations au sujet des droits de l'homme; tout cela exige une approche plus globale. De nombreux organismes chargés de surveiller

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Peters, Pays-Bas)

l'application des traités ne sont simplement pas équipés pour faire face aux nouvelles exigences. Comme elle a déjà reconnu expressément sa responsabilité de veiller au bon fonctionnement des organismes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale n'a pas besoin de prendre, sur ce point, de nouvelles décisions de principe.

15. La situation actuelle appelle de toute évidence une augmentation des ressources qui permettra de répondre à l'augmentation du volume de travail. Les organismes de surveillance ont besoin de disposer de plus de personnel et d'un temps suffisant pour leurs réunions, comme d'améliorer leur organisation en général. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas souscrit à la demande, faite par la Commission des droits de l'homme, d'augmenter son personnel spécialisé. La délégation néerlandaise appuie également la proposition tendant à créer une archive des organismes de surveillance où seraient déposés tous les rapports et toutes les informations en la matière, et elle se félicite des initiatives prises récemment pour améliorer la gestion du Centre pour les droits de l'homme.

16. L'universalisation des instruments relatifs aux droits de l'homme a connu des progrès substantiels. Entre août 1990 et septembre 1992, le nombre total des Etats parties aux principaux instruments a augmenté de plus du tiers et, à l'heure actuelle, seule une petite minorité d'Etats, pour la plupart d'entre eux parvenus récemment à l'indépendance, ne sont parties à aucun de ces instruments. La tentative faite par le Secrétaire général de s'informer auprès des Etats au sujet des obstacles qui s'opposent à la ratification ou à l'adhésion n'a pas rencontré beaucoup de succès. C'est pourquoi les législateurs et les organismes nationaux, qui pourraient solliciter le concours des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, devront en prendre l'initiative et persuader leurs gouvernements de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme ou bien d'y adhérer.

17. Lorsqu'il devient partie à un traité, tout Etat a le droit de formuler des réserves précises. Comme d'autres Etats, les Pays-Bas ont adopté pour politique d'émettre des objections contre les réserves qu'ils ne sauraient accepter dans le cadre des relations établies par les traités. Considérant que les Etats devraient tous avoir les mêmes obligations en vertu du droit international et que la multiplication des réserves à un traité compromet l'universalité des règles qui y sont incorporées, il est tout à fait logique que les Etats soient découragés d'en formuler. Plusieurs organismes ont adopté ce point de vue. Dans sa résolution 46/113, l'Assemblée générale a demandé aux Etats parties qui ont fait des réserves aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de se demander s'il ne conviendrait pas de revoir ces réserves. A leur réunion récente, les présidents des organismes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont constaté que le nombre, la nature et la portée des réserves aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme étaient un sujet de préoccupation, et la délégation néerlandaise a noté avec intérêt les recommandations issues de la réunion à ce sujet.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Peters, Pays-Bas)

18. La pratique adoptée par les organismes de surveillance, qui consiste à formuler des observations générales, constitue un autre moyen d'assurer la prise de conscience universelle des obligations en matière de droits de l'homme. La délégation néerlandaise apprécie la publication de ces observations dans un document unique, mais elle aurait préféré une formule de présentation plus durable. Il conviendrait peut-être, dans l'avenir, que les organismes de surveillance formulent des observations sur les problèmes des enfants des rues et des populations indigènes et, à cet égard, la délégation néerlandaise attend avec impatience que le Comité des droits de l'homme ait achevé la rédaction de ses observations sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite des droits des minorités. La délégation néerlandaise partage également avec le Comité l'opinion selon laquelle les châtiments corporels sont couverts par l'article 7 du Pacte. Le Comité a également attiré à juste titre l'attention sur l'importance qui s'attache à une information, une instruction et une formation adéquates des personnels de maintien de l'ordre, des personnels médicaux et des fonctionnaires de police en matière de lutte contre la torture. Il a jugé que l'octroi de l'amnistie aux auteurs d'actes de torture est en général incompatible avec les devoirs que le droit international impose aux Etats.

19. Les Pays-Bas ont toujours considéré que les droits économiques, sociaux et culturels devaient être concrétisés. C'est pourquoi ils se félicitent de l'observation générale formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet du droit au logement, et notamment de sa conclusion selon laquelle les individus aussi bien que les familles devraient avoir droit à un logement adéquat sans aucune forme de discrimination. Le Comité en question a recensé un certain nombre de facteurs à prendre en considération et dressé la liste de certains aspects du problème au sujet desquels on devrait pouvoir trouver, sur le plan national, des recours légaux. Il faut espérer que les vues du Comité seront étudiées par toutes les institutions des Nations Unies. Un aperçu global de la question figure également dans le document de travail sur le droit à un logement adéquat, présenté à la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités. Le débat sur ce thème qui s'est déroulé au sein de la Sous-Commission a fait ressortir clairement que de nombreuses violations du droit au logement paraissent être imputables au choix de certaines options politiques par un gouvernement, plutôt qu'au manque de ressources.

20. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) déclare que la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme constitue un moyen efficace de promouvoir le développement politique, économique et social. La Convention relative aux droits de l'enfant souligne l'importance des droits économiques, sociaux et culturels, composantes essentielles des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son pays, qui a récemment ratifié la Convention, combine ses programmes nationaux de développement qui sont en cours d'exécution avec des activités entreprises à titre de suivi du Sommet mondial pour l'enfance. Le Gouvernement indonésien a créé un groupe de travail sur la promotion du

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(Mme Syahruddin, Indonésie)

bien-être de l'enfant et l'a chargé d'envisager la mise en place de systèmes d'information sur ce sujet. A côté de la santé physique et du développement des enfants, ce gouvernement prête également attention aux moyens de permettre aux enfants de se développer dans un environnement sain, à l'abri de toute exploitation et du travail forcé. Le problème du travail imposé à l'enfant ne saurait être résolu par voie de législation : il faut également relancer les programmes de développement économique et social des pays en développement.

21. Le Comité des droits de l'enfant devrait, entre 1992 et 1996, étudier les premiers rapports d'une centaine d'Etats parties. Considérant l'expérience des autres organismes de surveillance, Mme Syahruddin souligne combien il est nécessaire de donner à ce comité suffisamment de ressources et de temps pour qu'il puisse faire face à cette lourde charge de travail.

22. Dans sa résolution 1992/43, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersession chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La délégation indonésienne souhaite pouvoir bientôt prendre acte des résultats obtenus par ce groupe de travail, cela lors de la prochaine session de la Commission. Enfin, l'intervenante souligne que la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme devrait être entreprise compte dûment tenu des caractéristiques historiques, culturelles et socio-économiques des Etats parties. Cette mise en oeuvre assurerait, par le biais de la coopération, la protection des droits de l'homme et la promotion du progrès en général.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : STUPEFIANTS (suite) (A/C.3/47/L.28 à L.33)

23. Le PRESIDENT annonce que Belize, la Guinée-Bissau, la Fédération de Russie, l'Inde et le Myanmar se sont associés aux auteurs du projet.

24. Le projet de résolution A/C.3/47/L.28 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.29

25. Le PRESIDENT annonce que le Myanmar et les Philippines se sont associés aux auteurs du projet.

26. Le projet de résolution A/C.3/47/L.29 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.30

27. Le PRESIDENT annonce que l'Egypte, la Fédération de Russie, les Philippines et l'Ukraine se sont associés aux auteurs du projet.

28. Mme ARIAS (Colombie) déclare qu'il conviendrait d'insérer, à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet de résolution, les mots "par les Etats Membres" après "mise en oeuvre" et de remplacer, à l'alinéa c) du même paragraphe, le mot "et" par "ou".

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

29. Le projet de résolution A/C.3/47/L.30, oralement modifié, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.31

30. Le PRESIDENT annonce que le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Egypte, la Guinée-Bissau, l'Italie, le Myanmar et les Samoa se sont associés aux auteurs du projet.

31. M. MORA GODOY (Cuba) déclare que si sa délégation s'est associée au consensus sur le projet, le texte, et notamment son paragraphe 5, traite de questions qui relèvent du mandat de la Cinquième Commission. A l'avenir, la Troisième Commission ne devrait étudier que les points qui relèvent de sa compétence. La délégation cubaine se réserve le droit de revenir sur ce point devant la Cinquième Commission.

32. Le projet de résolution A/C.3/47/L.31 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.32

33. Le PRESIDENT annonce que l'Australie, Belize, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la Fédération de Russie, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, les Samoa et l'Uruguay se sont associés aux auteurs du projet.

34. Le projet de résolution A/C.3/47/L.32 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.33

35. Le PRESIDENT annonce qu'Antigua-et-Barbuda, la Côte d'Ivoire, Haïti, l'Inde, Madagascar, le Nigéria, l'Ouganda, Saint-Kitts-et-Nevis et l'Ukraine se sont associés aux auteurs du projet.

36. M. ORTIZ (Bolivie) déclare qu'il conviendrait d'ajouter, à la fin du sixième alinéa du préambule du projet, cette précision : "qui sont particulièrement vulnérables au trafic de transit illicite en raison, notamment, de leur situation géographique".

37. Le projet de résolution A/C.3/47/L.33, oralement modifié, est adopté.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/47/L.27, L.34 à L.38)

a) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES (suite)

c) QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

38. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur les projets de résolution dont la liste figure sous le point 96 de l'ordre du jour et déclare qu'ils n'ont aucune incidence sur le budget-programme.

Projet de résolution A/C.3/47/L.27

39. Le PRESIDENT annonce que la Belgique, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Egypte, le Maroc et le Nigéria se sont associés aux auteurs du projet.

40. Le projet de résolution A/C.3/47/L.27 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.34

41. Le PRESIDENT annonce que l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, Belize, la Bulgarie, le Chili, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, le Honduras, le Liechtenstein, la Malaisie, le Maroc, la Namibie, les Samoa et l'Uruguay se sont associés aux auteurs du projet.

42. Le projet de résolution A/C.3/47/L.34 est adopté.

Projet de décision A/C.3/47/L.35

43. Le PRESIDENT déclare qu'il conviendrait d'ajouter à la fin du texte du projet la phrase suivante : "les Gouvernements des nouveaux Etats indépendants concernés et le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan sont également encouragés à tenir des négociations et à prendre des contacts en toute bonne foi afin d'atteindre l'objectif humanitaire susmentionné."

44. Le projet de décision A/C.3/47/L.35, oralement modifié, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.36

45. Le PRESIDENT annonce que l'Afghanistan, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, Belize, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la Guinée-Bissau, Haïti, la Mauritanie, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, les Samoa et le Togo se sont associés aux auteurs du projet. Il fait remarquer que le représentant de la Norvège a révisé oralement le paragraphe 17, en y remplaçant les mots "Souligner les" par "Prendre acte des" et les mots "prie instamment" par "encourage".

46. Le projet de résolution A/C.3/47/L.36, oralement modifié, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.37

47. Le PRESIDENT annonce que le Bangladesh, Chypre, Djibouti, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, la Mauritanie, la Mongolie, le Nigéria, Oman, le Pérou, les Philippines, le Soudan, le Togo et la Tunisie se sont associés aux auteurs du projet.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

48. M. BLACKMAN (Barbade) déclare qu'il conviendrait de lire, au deuxième alinéa du préambule, "1990" au lieu de "1992".

49. Le projet de résolution A/C.3/47/L.37, oralement modifié, est adopté.

50. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) précise que, si sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution, elle ne s'en réserve pas moins le droit de donner une explication de vote en Assemblée plénière.

Projet de résolution A/C.3/47/L.38

51. Le PRESIDENT annonce que l'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, le Burundi, le Cameroun, le Canada, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Islande, le Luxembourg, le Nigéria, l'Ouganda, la République de Corée, le Rwanda, les Samoa, la Sierra Leone et le Togo se sont associés aux auteurs du projet.

52. Il rappelle que le représentant de l'Autriche, en présentant le projet de résolution, en avait oralement révisé le seizième alinéa du préambule en y ajoutant, à la deuxième ligne, les mots "hors de leur pays" après "déplacées". Au dix-huitième alinéa du préambule, les mots "Haut Commissariat" ont été remplacés par "Haut Commissaire".

53. M. THEUERMANN (Autriche) signale qu'il convient, au paragraphe 8, d'ajouter après les mots "Haut Commissaire", les mots "le Département des affaires humanitaires".

54. Le projet de résolution A/C.3/47/L.38, oralement modifié, est adopté.

55. M. SRIVIHOK (Thaïlande), exerçant son droit de réponse, dit souhaiter répondre à la déclaration faite la veille par le représentant du Viet Nam. La déclaration prononcée devant la Troisième Commission à la 39e séance par le représentant de la Thaïlande en sa qualité d'ex-Président de la Commission parlementaire thaïlandaise sur les réfugiés n'avait porté que sur les faits dont il avait pu prendre connaissance au cours de sa visite dans divers camps de réfugiés en Thaïlande. Il n'avait ajouté aucune considération politique. Le Gouvernement thaïlandais continue d'apporter une aide humanitaire aux réfugiés vietnamiens et aux personnes en détresse en Thaïlande. Il s'y trouve encouragé par l'état actuel des relations entre le Viet Nam et la Thaïlande et il espère que ces relations seront encore renforcées.

La séance est levée à 16 h 45.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library